

LE JUGEMENT AU FOND EN MATIERE CIVILE PAR LES COURS SUPREMES

Conférence à la Cour de cassation française

14 octobre 2019

Relation du conseiller Elena Boghetich – Cour de cassation italienne

Le Premier Président de la Cour de cassation italienne et moi remercions monsieur Dominique Hascher et la Société de législation comparée pour l'invitation à cette conférence témoignant des liens établis entre nos deux juridictions.

Mesdames et messieurs, J'adresse mes salutations à toute l'assemblée.

Dans l'ordre judiciaire italien il y a deux degrés de juridiction (premier degré, le Tribunal e le juge de paix, ce dernier n'est pas un juge professionnel, et la Cour d'appel) et enfin la Cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire.

Les chambres civiles de la Cour de cassation sont six : les premières trois instituées en 1923 ; en 1973 on a ajouté la quatrième chambre, la chambre sociale, à laquelle j'appartiens ; en 1999 on a ajouté la chambre fiscal et enfin la sixième chambre, pour les décisions sur les pourvois irrecevables, a été ajoutée en 2009. Cette chambre acte un mécanisme de filtrage des trop nombreux pourvois qui s'adressent à la Cour de cassation comme à un troisième degré de juridiction (ce qui n'est pas conforme à sa fonction de contrôle de la bonne application de la loi par le juge du fond).

La Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi. La cassation considère les faits jugés par la cour d'appel comme acquis.

Les cas d'ouverture à Cassation peuvent être les cinq suivantes: 1) juridiction, 2) compétence, 3) fausse application ou violation de dispositions des lois ou des accords collectives nationaux, 4) nullité de l'arrêt d'une Cour d'appel pour violation des règles (ex. le respect du contradictoire); 5) enfin, on peut saisir la Cour de cassation si la Cour d'appel a omis les motifs sur un moyen décisif, soulevé par les parties pendant le procès ou si les motifs sont insuffisants ou contradictoires. Mais les faits déjà évoqués par les parties devant le juge du fond ne peuvent plus être remis en cause devant la Cour de cassation, ce qui constituerait un moyen nouveau. Dans ce cas, la

Cour dit alors que le moyen se trouve mélangé de fait et de droit, et donc qu'il est irrecevable. La Cour de cassation peut seulement contrôler la cohérence logique et juridique des motifs de la décision rendue par la Cour d'appel et vérifier si les raisons explicitées sont effectivement contradictoires ou insuffisantes (Cass. no. 13868 de 2014; Cass. no. 824 de 2011; Cass. no. 13783 de 2006).

Pour réduire le nombre des pourvois en cassation, en 2012 il y a eu une réforme du code de procédure civile qui a réduit un cas d'ouverture en cassation au seul cas d'omission ou d'incompréhension manifeste des motifs sur un fait décisif qui a été objet de litige entre les parties; on a donc levé les cas d'insuffisance et de contradiction des motifs (Cass. no. 12928 de 2014; Cass. no. 16300 de 2014).

Il convient de souligner que chaque année la Cour de cassation civile enregistre au moins 30-35.000 affaires nouvelles (en particulier, 36.889 pour l'année 2018, flux augmenté par rapport à l'année 2017, qui a vu enregistrés 30.298 affaires civiles nouvelles). En 2018 le nombre des pourvois, en matière civile, était 111.353 (presque le 50% en matière fiscale). Les affaires réglés en 2018 par les chambres civiles sont 32.441, en hausse par rapport à l'année 2017.

La sixième chambre fait une sélection des pourvois: elle traite les pourvois voués à l'échec parce qu'ils s'adressent à la Cour de cassation comme à un troisième degré de juridiction ou parce qu'ils proposent des moyens qui contestent une interprétation de droit déjà acquise depuis longtemps. Les pourvois résiduels (environ le 60%) sont partagés, pour compétence, entre les cinq chambres civiles (première chambre: droit de personnes et de la famille, protection des consommateurs, propriété intellectuelle, droit international privé; deuxième chambre: propriété immobilière, vente, construction, baux; troisième chambre: réparation du dommage, concurrence, société; quatrième chambre: droit du travail, licenciement, relations collectives du travail; cinquième: droit fiscal). Les cinq chambres peuvent rejeter le pourvoi ou annuler l'arrêt de la Cour d'appel et renvoyer l'affaire à la Cour; celle-ci doit se conformer aux principes statués par la Cour de cassation. Enfin le pourvoi est traité par les Chambres réunies si il y a une question de juridiction et si une chambre veut solliciter un revirement de jurisprudence.

O * * * * * O

L'autorité de la chose jugée est acquise quand les délais pour faire appel et former un pourvoi ont expiré ou quand la Cour de cassation rend un arrêt définitif (c'est-à-dire sans renvoyer l'affaire à la Cour d'Appel).

Pour ce qui concerne la façon dans laquelle se forme la chose jugée, on fait une distinction entre la chose jugée externe et la chose jugée interne : la première se forme dans le même procès, alors que l'externe se forme dans un procès différent.

On va aussi distinguer la chose jugée implicite par celle explicite : la première se forme sur les questions et les vérifications que, selon un raisonnement syllogistique, constituent la prémisse logique indispensable pour la décision sur le fond ; c'est-à-dire dans le cas de chose jugée implicite, le juge n'exprime pas une proposition expresse mais la décision sur la question préliminaire se tire de la décision finale sur le *petitum*. La chose jugée explicite est construite, par contre, par une décision expresse qu'a comme objet l'affaire en discussion.

Un des problèmes les plus importants auquel la Cour de cassation fait face actuellement est « la formation de la chose jugée implicite sur les questions processuelles relevées d'office » : par exemple la chose jugée implicite sur la question de la juridiction ou sur le respect du contradictoire. Ces questions processuelles préliminaires peuvent être relevées d'office dans tous les états et les degrés de la procédure ; mais ce principe doit être mis en relation avec les principes, inscrits dans la Constitution, d'économie processuelle et de durée raisonnable du procès que comportent une application restrictive et résiduelle du pouvoir d'office.

Évidemment on ne peut pas parler de chose jugée implicite quand l'affaire a été rejetée par le juge (quand le juge de première instance a rejeté la demande/prétention).

Le problème se pose quand le jugement au fond et l'arrêt de la Cour d'appel ont comme objet la prétention du demandeur (acceptation en tout ou en partie), le *petitum*, sans décider/statuer en manière expresse sur les questions préliminaires. Est-ce que la Cour de cassation peut décider sur la question préliminaire sur laquelle les juges du fond ne se sont pas prononcés ou la question est couverte par la chose jugée implicite et donc elle est devenue intraitable ?

Selon certaines prononciations de la Cassation (Cass. Chambres réunies no. 12699 de 1998; Cass. no. 2427 de 2011; Cass. no. 10088 de 2016), la décision sur le fond de

l'affaire implique l'inexprimée/tacite affirmation du respect des conditions de recevabilité de la demande ; le manque d'appel sur les questions préliminaires objet de la décision implicite du juge, détermine la formation de la chose jugée sur ces questions.

Donc, la Cour de cassation – saisie sur la décision sur le fond - ne peut plus utiliser le pouvoir d'office pour statuer sur ces questions.

Mais selon d'autres arrêts de la Cour de cassation (Cass. no. 6245 de 1998; Cass. Chambres réunis no. 490 de 1999; Cass. Chambres réunis nos. 24883 et n. 26019 de 2008) l'appel sur la question du fond empêche la formation de la chose jugée même sur la décision implicite concernant les questions préliminaires processuelles. La Cour de Cassation rappelle que le recours en appel sur la question sur le fond affecte même la décision implicite sur les questions préliminaires, qui ne peuvent donc pas se cristalliser.

La jurisprudence semble partagée aussi pour ce qui concerne les questions préliminaires sur la procédure qui sont susceptibles de devenir incontestables grâce au mécanisme de la chose jugée implicite.

Entre les questions préliminaires sur la procédure, susceptibles d'être objet de la chose jugée implicite (objet d'une décision implicite revêtue de l'autorité de la chose jugée), on peut trouver les questions sur la juridiction et le respect du principe du contradictoire. Même la question sur la tardivité de la constitution de l'opposant contre le décret d'injonction (qui détermine l'impossibilité à proposer la demande) a été retenue susceptible à la chose jugée implicite, incluse donc entre les questions préliminaires sur lesquelles on forme la chose jugée implicite (Cass. no. 10088 de 2016).

Cependant, la Cour de cassation a décidé dans un sens inverse sur une affaire très similaire, qui concernait l'inadmissibilité de l'appel. Dans ce cas la Cour de cassation a rappelé que le pouvoir de contrôle de la légitimité trouve une justification dans le principe du « procès équitable » et donc cette question processuelle ne peut pas être objet de la chose jugée implicite (Cass. Chambres réunis no. 26019 de 2008).

Par contre, les hypothèses de nullité sont exclues parce que la Cour de Cassation a retenu qu'il s'agit de la prémisse de l'action judiciaire déterminant la disparition de la

potestas iudicandi et, en particulier, de la *legitimatío ad causam* (Cass. Chambres réunis no. 26019 de 2008).

Dott.ssa Elena Boghetich, conseiller de la Cour de cassation, quatrième chambre.